

06

RÉGULATION & SUPERVISION

Une approche européenne et internationale cohérente de la réglementation est nécessaire afin d'assurer pleinement le financement de l'économie et la souveraineté financière européenne.



**FINALISER
LES RÉFORMES
POST-CRISE**



**FAVORISER
LES MARCHÉS
FINANCIERS**



FINALISER LES RÉFORMES POST-CRISE

Les travaux menés par les instances de régulation visent à consolider le système bancaire et à créer un environnement favorable à la croissance économique. D'importantes avancées en 2017 annoncent une année réglementaire charnière et structurante pour le secteur bancaire européen.

Un nouvel accord du Comité de Bâle

Les règles proposées par le Comité de Bâle ont pour objet de rendre les institutions financières plus solides et plus résistantes face aux crises et de mettre fin au problème des banques considérées comme trop grandes pour faire faillite. L'effet de ces réformes est largement positif, tant du point de vue de la capacité des banques à résister à un choc de liquidité, que du point de vue de leur solvabilité. **Les principales banques françaises ont ainsi plus que doublé leurs fonds propres depuis la crise.**

Les négociations internationales sur les règles de Bâle aboutissent à **un accord en décembre 2017** sur l'harmonisation des méthodes de calcul des risques. Cet accord finalise ainsi les réformes prudentielles internationales post-crise à l'exception de la revue des risques de marché qui devrait s'achever fin 2018.

La profession bancaire française s'est fortement mobilisée pour dénoncer un accord qui compromet le modèle de financement européen et augmente considérablement les charges en fonds propres des banques européennes. Elle s'investit désormais dans les travaux de transposition des règles dans l'UE.

L'étude d'impact annoncée par la Commission européenne (QIS) permettra d'évaluer la nécessité d'adapter ces principes internationaux aux réalités du financement

européen telles que le financement immobilier, les financements spécialisés ou le financement des entreprises non notées, que l'accord de Bâle ne reconnaît pas et pénalise lourdement.



Les accords de Bâle et leurs conséquences sur l'économie : un mémo pédagogique de la FBF pour demander des règles adaptées qui prennent en compte les différents modèles bancaires.

La finalisation de l'Union bancaire

L'Union bancaire est une avancée importante vers une véritable Union économique et monétaire. Elle permet une application cohérente des règles bancaires dans la zone euro. Les mécanismes de supervision et de résolution uniques contribuent à la mise en place d'un marché bancaire plus transparent, plus unifié et plus sûr. La profession bancaire reste mobilisée pour obtenir **une véritable reconnaissance de la zone euro et de l'Union bancaire dans l'application de la réglementation.**

Deux grandes familles de textes réglementaires sont toujours en débat au Conseil de l'UE et au Parlement européen.

La position de la profession bancaire française sur **la révision du paquet législatif sur la réduction des risques (CRR2/CRD5)** s'articule autour de cinq thématiques :

- ne pas préempter les accords internationaux sur les risques de marché ;
- éviter toute sur-transposition des accords internationaux qui va à l'encontre des intérêts de l'industrie continentale ;
- s'assurer d'une égalité de concurrence avec le maintien du *Single Rulebook* et de la supervision unique, selon le principe « *same risk, same rule* » ;
- ne pas pénaliser le projet d'Union des marchés des capitaux (UMC) par des contraintes inappropriées sur les activités de négociation ;
- **assurer la reconnaissance de l'Union bancaire dans les règles prudentielles.**

La seconde directive sur la résolution bancaire, dite BRRD2, intègre plusieurs évolutions positives en particulier de nouvelles mesures sur la hiérarchie des créanciers en cas d'insolvabilité basées sur le modèle français, et une formule de calcul du ratio MREL (*Minimum Requirement on Eligible Liabilities*) revisitée. Des dispositions restent à améliorer sur les calibrages, la nature des exigences et les conséquences de non-conformité.

Le projet de système européen de garantie des dépôts (ou EDIS en anglais), 3^{ème} pilier de l'Union bancaire, est en cours de révision par la Commission européenne. Il est essentiel pour la profession, afin d'éviter tout aléa moral, que le statut de ce fonds européen reste limité à de la réassurance. Par ailleurs, il devra être précédé d'une évaluation préalable de la qualité des actifs (AQR) et seuls les établissements soumis à la réglementation bancaire devront pouvoir bénéficier de ce système. Il faudra aussi s'assurer que le coût de l'Union bancaire soit conforme aux engagements politiques pris.

La gouvernance des banques en débat

La FBF répond à plusieurs consultations européennes en janvier 2017 relatives à la gouvernance des établissements de crédit.

Les sujets concernent :

- l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence des membres de l'organe de direction (guide de la BCE),
- la gouvernance interne (lignes directrices de l'EBA),
- l'évaluation des aptitudes des membres de l'organe de direction et des détenteurs de fonctions clés (lignes directrices EBA/ESMA).

Les documents définitifs retiennent certaines demandes de la profession. Toutefois, plusieurs mesures vont au-delà de la directive CRD4 et posent des problèmes de cohérence avec le droit français.

L'entrée en vigueur de la norme comptable IFRS 9

Adoptée par l'Union européenne en novembre 2016, **la norme internationale sur les instruments financiers IFRS 9** entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Elle comprend trois volets : le classement et la valorisation des instruments financiers, la dépréciation au titre du risque de crédit et la comptabilité de couverture. Elle participe à la finalisation des réformes post-crise. La profession bancaire finalise les travaux d'interprétation et de mise en œuvre en 2017. Travaux qui se concentrent sur le traitement prudentiel d'IFRS 9, les interactions avec la norme IFRS 4 sur les assurances et la prise en compte des spécificités de financement européennes.

La norme IFRS 9 définit de nouvelles règles en matière de dépréciation du risque de crédit et présente une menace pour le crédit aux PME en leur imposant le provisionnement du risque de perte statistique dès l'octroi du crédit.

FAVORISER LES MARCHÉS FINANCIERS EN EUROPE

Les réformes engagées dans le cadre de l'Union des marchés de capitaux doivent permettre un fonctionnement efficace des marchés financiers et une supervision appropriée des acteurs.

La nécessaire relance de l'Union des marchés de capitaux (UMC)

L'Union des marchés de capitaux doit être relancée avec une approche plus stratégique et encourager une politique de financement et d'investissements de long terme et une réduction de la fragmentation des marchés de capitaux. C'est le message de la profession bancaire adressé à la Commission européenne en 2017.

Sous l'effet des nouvelles exigences prudentielles qui pèsent sur le crédit bancaire, les marchés de capitaux sont appelés à jouer un rôle croissant dans le financement de l'économie en Europe.

L'UMC est indispensable car elle doit favoriser l'accès de tous les types d'entreprises de l'Union européenne (grandes entreprises, ETI / PME, startups, fintechs...) aux financements de marché et ainsi offrir un complément efficace au crédit bancaire.

Elle doit permettre à l'épargne européenne, abondante, de financer l'économie par des

acteurs et des circuits financiers adaptés et performants. Elle doit assurer la pérennité du financement par le crédit, indispensable pour les PME et les particuliers, en permettant le développement de la titrisation.

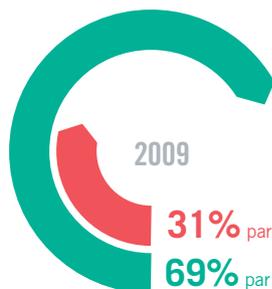
Dans le contexte du Brexit, le besoin de développer les marchés de capitaux européens se renforce.

En effet, Londres est aujourd'hui la première Place financière en Europe et il est nécessaire, dans un souci d'indépendance et de stabilité financière, de relocaliser une partie des activités (négoce, compensation) en Europe continentale.

L'Europe continentale doit se fixer de vraies ambitions dans ce domaine et promouvoir des marchés financiers qui correspondent à ses valeurs. Cette réflexion va débiter en 2018 pour être mise en œuvre par la nouvelle Commission européenne en 2019. La FBF suggère que la Commission réunisse des personnalités reconnues, sous la forme d'un « Comité des Sages » qui définirait les grandes orientations pour promouvoir une relance ambitieuse de l'UMC.

SOURCES DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES EN FRANCE

Source : Banque de France



La revue des Autorités européennes de supervision

L'intégration des marchés financiers passe aussi par la réforme des Autorités Européennes de Supervision (AES) qui regroupent l'Autorité Bancaire Européenne (EBA), l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (ESMA), et l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions professionnelles (EIOPA). La proposition de règlement de la Commission européenne de septembre 2017 vise à améliorer le fonctionnement et la gouvernance des AES et promouvoir le renforcement et l'intégration de la supervision européenne du monde bancaire, financier et assurantiel.

La FBF est favorable au renforcement des pouvoirs de supervision directe de l'ESMA sur certaines entités (administrateurs d'indices critiques, fournisseurs de données et chambres de compensation notamment) ainsi qu'à une amélioration de la gouvernance des AES pour une meilleure représentativité des marchés nationaux. Elle estime en revanche que la proposition de financement direct des AES par les entités supervisées n'est pas acceptable en l'état : quelques banques européennes, notamment françaises, pourraient en subir la charge quasi-exclusive. Le texte est en discussion au Parlement européen et au Conseil.

Prospectus et Titrisation : les autres volets de l'UMC

Le Règlement Prospectus du 14 juin 2017 vise à faciliter l'accès aux marchés des PME / ETI européennes et à clarifier les informations à publier lors d'une émission d'actions ou d'instruments de dette. Si le texte présente des avancées, notamment pour les PME / ETI, celles-ci ne sont pas de nature à relancer substantiellement le marché des émissions. En effet, le formalisme de l'offre au public et l'information réglementée à fournir par les émetteurs les contraignent trop fortement pour rendre les marchés réellement attractifs. Des précisions techniques sont encore attendues avant une entrée en application en juillet 2019.

Le nouveau règlement Titrisation du 12 décembre 2017 instaure des allègements de charges en capital réglementaire pour les titrisations « STS », c'est-à-dire **Simple**s (le portefeuille titrisé doit être homogène, avec uniquement des crédits immobiliers par exemple), **Transparentes** (l'investisseur doit être informé sur la performance historique des actifs) et **Standardisées** (la banque doit conserver une partie du risque). La relance de la titrisation de bonne qualité est l'un des objectifs de l'UMC. La FBF souligne toutefois que la complexité des règles adoptées ne favorisera pas le développement de ce marché.

RETRAIT DE LA RÉFORME STRUCTURELLE BANCAIRE EUROPÉENNE

La profession bancaire se félicite du projet de retrait de la proposition de réforme structurelle des banques (BSR) du programme de travail de la Commission européenne présenté en octobre 2017. La Commission avance deux motifs pour ce retrait qui doit être acté d'ici avril 2018 : d'une part il semble difficile d'aboutir à un accord sur un texte de compromis et d'autre part l'objectif principal de stabilité financière qui sous-tendait la proposition a donné lieu à d'autres mesures réglementaires (mécanismes de supervision et de résolution uniques).

Ce projet avait pour objectif d'instaurer une séparation entre les activités de dépôt des banques et certaines activités de négociation jugées potentiellement risquées. En pratique, le texte visait presque exclusivement les grands établissements français et allait à l'encontre du projet d'UMC.

La révision du règlement EMIR

Le règlement « European Market Infrastructure Regulation » (dit EMIR) de 2012 a marqué un progrès vers un marché des dérivés plus solide et plus transparent à travers notamment l'obligation de compensation des contrats standardisés de dérivés de gré à gré, l'obligation d'appels de marges pour les opérations de dérivés non compensés et la déclaration des transactions à un référentiel central.

Afin de renforcer encore la transparence et la stabilité de ce marché, la Commission européenne publie le 4 mai 2017 une proposition de révision générale du règlement EMIR. Elle entend simplifier le texte et assurer une meilleure cohérence des exigences. Pour la FBF, le texte présente, en l'état actuel des négociations, des améliorations notables : la non-qualification des organismes de titrisation comme contreparties financières, la pérennisation des exemptions d'appels de marges pour les opérations de change à terme, etc. Le Conseil s'est accordé sur une approche générale en décembre 2017 mais le texte doit encore être adopté par le Parlement européen.

Dans le projet de révision relatif à la supervision des chambres de compensation, publié le 13 juin 2017, la Commission européenne propose notamment de renforcer les exigences en matière d'équivalence des chambres de compensation de pays tiers. Les chambres de compensation « super systémiques » de pays tiers qui souhaitent offrir leurs services aux clients de l'Union européenne ne pourraient être reconnues comme équivalentes qu'à la condition de se relocaliser sur le territoire de l'Union européenne.

Ce texte donne actuellement lieu à de nombreuses discussions au niveau européen.
Pour la profession bancaire, une égalité de concurrence doit être maintenue entre banques de l'UE et banques hors de l'UE.

LES IMPACTS DE MIF2 SUR LE FINANCEMENT DE LA RECHERCHE



La directive Marché d'instruments Financiers MIF2, entrée en application le 3 janvier 2018, réforme en profondeur les modalités de financement de l'analyse financière. En effet, en introduisant l'interdiction de perception ou de versement de toute incitation (« *inducement* »), MIF2 impose à toute personne recevant de la recherche et fournissant un service de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou de conseil en investissement indépendant, de rémunérer cette recherche soit directement sur ses fonds propres soit par l'intermédiaire de son client final. Or, la pratique de lier frais de recherche et frais de courtage dans le cadre de l'exécution de transactions permettait de favoriser une recherche dynamique sur des secteurs variés et sur des émetteurs aux profils multiples. L'année 2018 sera l'occasion de constater les effets de cette réforme sur la pluralité et la diversité des fournisseurs de recherche, ainsi que sur le suivi des émetteurs en particulier PME.